

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescription de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, R. 104-33 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°263/23, n°311/24 et n°357/24, portant mise à jour du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°461/24 du 22 novembre 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°66/25 du 31 janvier 2025 abrogeant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du Président n°67/25 du 31 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président n°68/25 du 31 janvier prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » transmis par la CCRV à l'autorité environnementale le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-8453 rendu le 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant :

- Faire évoluer les dispositions règlementaires s'appliquant en zone Ulb, uniquement sur le site de La Vache Noire, communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne, pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

L

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

Considérant que les modifications à apporter sont susceptibles d'avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant qu'en conséquence et en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi doit être soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Retz-en-Valois est prescrite en application des dispositions de l'article L153-41 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°1 du PLUi poursuit l'objectif suivant :

- Faire évoluer les dispositions règlementaires s'appliquant en zone Ulb, uniquement sur le site de La Vache Noire, communes de Montigny-Lengrain et Vic-sur-Aisne, pour permettre l'installation de constructions et d'équipements de grande hauteur nécessaires à l'évolution des activités autorisées.

Article 3 : Le projet de modification n°1 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification n°1 sera soumis à enquête publique prescrite par arrêté du Président de la CCRV ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article L153-42 du code de l'Urbanisme, l'enquête publique pourra n'être organisée que sur le territoire des communes concernées par la modification n°1 du PLUi prescrite par le présent arrêté ;

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Article 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villers-Cotterêts, le 31 janvier 2025

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU

